

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
déterminant par fonction dans l'enseignement de plein  
exercice le nombre de jours qu'il faut avoir presté pour  
devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire  
2003-2004**

**A.Gt 17-02-2003**

**M.B. 17-03-2003**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993, 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 30 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par le décret du 17 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 janvier 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 janvier 2003;

Vu le protocole du 17 février 2003 du Comité de secteur IX;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de respecter l'obligation de fixer en mars le nombre de jours par fonction qu'il faut avoir presté à la date de l'appel aux candidats pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2003,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le nombre de jours par fonction dans l'enseignement de plein exercice prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par le décret du 17 mai 1999, est fixé comme suit pour l'année scolaire 2003-2004 :



**FONCTIONS****A. Dans l'enseignement préscolaire et primaire :**

Instituteur(trice) maternel(le) .....	600
Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion .....	600
Instituteur (trice) primaire .....	600
Instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion .....	600
Maître de morale .....	600
Maître de cours spéciaux .....	600
Maître de seconde langue .....	600

**B. Dans l'enseignement secondaire :**

Professeur de langues anciennes .....	600
---------------------------------------	-----

**C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :**

Professeur de cours généraux :	
langue maternelle-histoire .....	600
langues germaniques .....	600
mathématique-physique .....	600
sciences économiques .....	600
sciences-géographie .....	600
histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales .....	600
Professeur de cours généraux par immersion .....	600
Professeur de morale .....	600
Professeur de cours spéciaux :	
éducation physique (filles) .....	600
éducation physique (garçons) .....	600
dessin-éducation plastique .....	600
sténo-dactylographie .....	600
éducation musicale .....	600
Professeur de cours techniques :	
agronomie .....	600
agriculture .....	600
horticulture .....	600
électricité .....	600
mécanique .....	600
carrosserie .....	600
mécanique automobile .....	600
petits moteurs .....	600
soudage - constructions métalliques .....	600
construction .....	600

**Statuts /Personnel enseignant/CF/****X.A.***Lois 27431***p.3**

ébénisterie .....	600
menuiserie .....	600
peinture en bâtiment (couv. mur et sol) .....	600
plomberie–zinguerie-installations sanitaires .....	600
hôtellerie–cuisine-salle .....	600
boucherie-charcuterie .....	600
boulangerie-pâtisserie .....	600
arts graphiques .....	600
photographie .....	600
coiffure .....	600
bio-esthétique .....	600
agro-alimentaire .....	600
vidéographie .....	600
autres spécialités(exclusivement enseignement spécial) .....	600

## Professeur de pratique professionnelle :

agriculture .....	600
horticulture .....	600
électricité .....	600
ajustage-machines outils .....	600
carrosserie .....	600
mécanique automobile .....	600
petits moteurs .....	600
soudage-constructions métalliques .....	600
construction .....	600
ébénisterie .....	600
menuiserie .....	600
peinture en bâtiments (couv. murs et sols) .....	600
plomberie–zinguerie-installations sanitaires .....	600
hôtellerie–cuisine-salle .....	600
boucherie-charcuterie .....	600
boulangerie-pâtisserie .....	600
coiffure .....	600
bio-esthétique .....	600
autres spécialités (exclusivement enseignement spécial) .....	600

## Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :

coupe-couture .....	600
économie domestique .....	600

Accompagnateur CEFA (DI) .....	600
--------------------------------	-----

**D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :**

## Professeur de cours généraux :

1ère langue et 4ème langue (langues romanes) .....	600
histoire .....	600
langues germaniques .....	600
mathématique .....	600
physique .....	600
sciences économiques .....	600



**Statuts / Personnel enseignant/CF/****X.A.***Lois 27431***p.4**

chimie - biologie .....	600
géographie .....	600
sciences sociales .....	600
Professeur de cours généraux par immersion .....	600
Professeur de morale .....	600
Professeur de cours spéciaux :	
éducation physique (filles) .....	600
éducation physique (garçons) .....	600
dessin-éducation plastique .....	600
sténo-dactylographie .....	600
éducation musicale .....	600
Professeur de cours techniques :	
agronomie .....	600
agriculture .....	600
horticulture .....	600
sylviculture .....	600
électricité .....	600
électronique .....	600
mécanique .....	600
carrosserie .....	600
électricité automobile .....	600
mécanique agricole-horticole .....	600
mécanique automobile .....	600
petits moteurs .....	600
conducteur poids lourds .....	600
soudage-constructions métalliques .....	600
ensemblier décorateur .....	600
construction .....	600
ébénisterie .....	600
menuiserie .....	600
architecture .....	600
carrelage .....	600
chauffage .....	600
peinture en bâtiment (couv. mur et sol) .....	600
plomberie-zinguerie-installations sanitaires .....	600
hôtellerie-cuisine-salle .....	600
boucherie-charcuterie .....	600
vidéographie .....	600
boulangerie-pâtisserie .....	600
confection industrielle .....	600
étalage-publicité .....	600
arts graphiques .....	600
photographie .....	600
nursing .....	600
coiffure .....	600
bio-esthétique .....	600
chimie .....	600
agro-alimentaire .....	600
pharmacie .....	600



**Statuts /Personnel enseignant/CF/****X.A.***Lois 27431***p.5**

technicien en informatique .....	600	
Professeur de pratique professionnelle :		
agriculture .....	600	
horticulture .....	600	
sylviculture .....	600	
électricité .....	600	
ajustage-machines outils .....	600	
carrosserie .....	600	
électricité automobile .....	600	
mécanique agricole-horticole .....	600	
mécanique automobile .....	600	
petits moteurs .....	600	
conducteur poids lourds .....	600	
soudage-constructions métalliques .....	600	
ensemblier décorateur .....	600	
construction .....	600	
ébénisterie .....	600	
menuiserie .....	600	
carrelage .....	600	
chauffage .....	600	
peinture en bâtiment (couv. mur et sol) .....	600	
plomberie-zinguerie-installations sanitaires .....	600	
hôtellerie-cuisine-salle .....	600	
boucherie-charcuterie .....	600	
boulangerie-pâtisserie .....	600	
confection industrielle .....	600	
tapissier-garnisseur .....	600	
étalage-publicité .....	600	
photographie .....	600	
nursing .....	600	
coiffure .....	600	
bio-esthétique .....	600	
vidéographie .....	600	
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :		
coupe-couture .....	600	
économie domestique .....	600	
Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie .....		600
Accompagnateur CEFA (DS) .....		600



## PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION

surveillant(e)-éducateur(trice) .....	600
surveillante-éducatrice d'internat .....	600
surveillant-éducateur d'internat .....	600
secrétaire-bibliothécaire .....	600

## PERSONNEL PARAMEDICAL

puéricultrice .....	600
infirmier(ère) .....	600
kinésithérapeute .....	600
logopède .....	600

## PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE

psychologue .....	600
-------------------	-----

## PERSONNEL SOCIAL

assistant(e) social(e) .....	600
------------------------------	-----

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mars 2003.

